



LAUSANNE-SPORTS ATHLETISME STATUTS DE LA SECTION

REVISION 2026

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Constitution

1. Le Lausanne-Sports Athlétisme, ci-après désigné la section, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
2. Son siège est à Lausanne.
3. Sa durée est illimitée.

Article 2

But

1. La section a pour but de promouvoir et d'organiser la pratique de l'athlétisme masculin et féminin ainsi que de toute autre activité sportive complémentaire.

Article 3

Affiliation

1. Le Lausanne-Sports Athlétisme est une section du Lausanne-Sports (LS).
2. La section est membre de l'Association Cantonale Vaudoise d'Athlétisme (ACVA) et de la Fédération suisse d'athlétisme (Swiss-Athletics).
3. Les statuts et décisions de la section, de ses organes et de ses membres doivent être conformes aux statuts, règlements et chartes éthiques de la Fédération Internationale d'Athlétisme (IAAF), de Swiss Olympic, de la Fédération suisse d'athlétisme (Swiss Athletics), de l'ACVA et du LS. Elle reconnaît également le Statut concernant le dopage et le service de signalement de Swiss Sport Integrity (SSI) et de la Fondation Tribunal du sport suisse comme autorités compétentes en matière d'éthique et de comportement.

Article 4

Couleurs

1. Les couleurs de la section sont le bleu et le blanc.

2. MEMBRES

Article 5

Composition

1. La section se compose de membres actifs seniors et juniors ainsi que de membres passifs et de supporters.

Article 6

Senior

1. Pour être reçu membre actif senior tout candidat doit :
 - a. être âgé de plus de 18 ans révolus;
 - b. présenter au Comité une demande d'admission écrite qui, si le candidat est mineur, doit être contresignée par les détenteurs de l'autorité parentale ou le tuteur ;
 - c. être admis par le Comité.

Article 7

- Junior**
1. Pour être reçu membre actif junior tout candidat doit :
 - a. être âgé de moins de 18 ans révolus;
 - b. présenter au Comité une demande d'admission écrite et contresignée par les détenteurs de l'autorité parentale ou le tuteur;
 - c. être admis par le Comité.
 2. Sauf démission adressée au Comité» les membres actifs juniors deviennent membres actifs seniors lorsqu'ils atteignent l'âge requis.

Article 8

- Membre d'honneur,
Membre honoraire**
1. Les titres de membre d'honneur et de membre honoraire du Lausanne-Sports sont accordés par l'Assemblée Générale de l'ensemble des sections du Lausanne-Sports conformément à ses statuts.
 2. Les membres d'honneur et les membres honoraires restent membres actifs de la section.

Article 9

- Membre passif**
1. Pour être reçu membre passif tout candidat doit :
 - a. être majeur;
 - b. présenter au Comité une demande d'admission écrite;
 - c. être admis par le Comité.

Article 10

- Supporter**
1. La section comprend encore des supporters qui la soutiennent financièrement.

Article 11

- Démission**
1. La qualité de membre actif ou passif se perd :
 - a. par démission adressée par écrit au Comité; la démission ne deviendra effective qu'au moment où le Comité aura certifié que le démissionnaire a rempli toutes ses obligations financières envers la Section ;
 - b. par radiation prononcée par le Comité en cas de retard dans le paiement des cotisations; la radiation n'est prononcée que si un avertissement accordant au retardataire un délai d'au moins 10 jours pour régler sa situation est resté sans effet;
 - c. par exclusion prononcée par le Comité Central du LS sur proposition de l'Assemblée Générale de la section.

Article 12

- Droit de vote**
1. Les membres actifs seniors et les membres passifs ont droit de vote aux assemblées générales de la section.
 2. Les membres juniors et les supporters ont voix consultative aux assemblées générales de la section.

Article 13

- Droit d'utiliser**
1. Les membres actifs de la section peuvent utiliser, conformément aux règlements internes, les installations et le matériel de la section.

Article 14

- Cotisations**
1. Les membres actifs et passifs sont tenus au paiement d'une cotisation de section fixée chaque année par l'Assemblée Générale de la section dans le

cadre du budget.

2. La cotisation annuelle est due, quelle qu'ait été l'activité sportive du membre au sein de la société.
3. Les nouveaux membres paient leur cotisation si tôt après leur admission ; si celle-ci intervient après le 30 juin ils paient une demi-cotisation.
4. Le Comité peut accorder à un membre une réduction de sa cotisation si les circonstances le justifient.
5. Les membres d'honneur et les membres honoraires sont dispensés du paiement des cotisations.
6. Le Comité peut exonérer du paiement des cotisations les membres passifs qui prennent part régulièrement à l'organisation des manifestations.

Article 15

Sanctions

1. Le Comité est compétent pour infliger les sanctions suivantes aux membres qui, à dessein ou par négligence, contreviennent aux prescriptions ou décisions de la section et de ses organes ou qui ont une conduite antisportive :
 - a. réprimande;
 - b. amende d'ordre dont le montant est fixé par le Comité;
 - c. suspension jusqu'à six mois (retrait de licence, interdiction de participer à des cours, etc.).

Article 16

Responsabilités

1. Les membres de la section n'assument aucune responsabilité individuelle pour les engagements sociaux, lesquels sont garantis exclusivement par les biens de la section.
2. Chacun des membres dégage expressément la section, les membres du Comité et de la commission technique, ainsi que les responsables de l'entraînement en cas d'accident ou de maladie consécutifs à la pratique de l'athlétisme ou de toute autre activité.
3. En outre les membres actifs doivent être au bénéfice d'une assurance-accidents personnelle, qui couvre les risques qu'ils pourraient encourir lors de leur activité sportive (entraînement et compétition).

3. ORGANES DE LA SECTION

Article 17

En général

1. Les organes de la section sont :
 - l'Assemblée Générale;
 - le Comité;
 - la Commission de vérification des comptes;
 - la Commission technique;
 - la Commission manifestations.
2. Des commissions spéciales peuvent, en outre, être nommées, tant par l'Assemblée Générale que par le Comité.

3.1 Assemblée Générale

Article 18

Composition

1. L'Assemblée Générale est composée des membres de la section ayant droit de vote; elle est présidée par le Président de la section ou par un autre membre du Comité.

Article 19

Compétences

1. L'Assemblée Générale délibère sur:
 - a. le contrôle de la gestion;
 - b. la nomination du Président de la section, du chef de la Commission technique et des autres membres du Comité;
 - c. la nomination de la Commission de vérification des comptes;
 - d. le programme des manifestations;
 - e. le projet d'arrêté du montant des cotisations;
 - f. le projet de budget;
 - g. le montant maximum des dépenses extrabudgétaires que le Comité peut engager de son propre chef;
 - h. les propositions de dépenses extrabudgétaires;
 - i. L'autorisation d'emprunter;
 - j. la constitution d'associations.

Article 20

Convocation

1. L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Comité une fois par année en hiver, au plus tard à la mi-mars.
2. La convocation, avec mention de l'ordre du jour, est adressée par écrit à chaque membre 10 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Article 21

Ordre du jour

1. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire comprend au moins les points suivants :
 1. Adoption du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale ordinaire; celui-ci doit être mis à disposition des membres 10 jours au moins avant la date de l'assemblée;
 2. Approbation des rapports annuels :
 - a. du Président,
 - b. du chef technique;
 - c. du trésorier;
 - d. des vérificateurs des comptes;
 - e. des commissions spéciales nommées par l'Assemblée Générale;
 3. Approbation du programme et du budget prévus pour l'exercice à venir ;
 4. Nominations statutaires.

Article 22

Assemblée extraordinaire

1. Le Comité convoque une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire.
2. Il doit en outre le faire sur demande écrite du dixième des membres ayant droit de vote.
3. La convocation, avec mention de l'ordre du jour, est adressée par écrit à chaque membre 10 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Article 23

Décisions

1. Sauf exceptions prévues par les présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ayant droit de vote.
2. En cas d'égalité des voix, le Président décide.
3. Le droit de vote s'exerce à main levée. Toutefois le vote se fait au bulletin secret si 10 membres le demandent.

3.2 Comité

Article 24

Composition

1. Le Comité est nommé pour une année par l'Assemblée Générale. Leur mandat est renouvelable sans limitation de durée.
2. Il comprend au moins 7 membres, dont au minimum :
 - un président;
 - un vice-président;
 - un secrétaire;
 - un trésorier;
 - un chef de la Commission technique;
 - un responsable de la Commission manifestations ;
 - un représentant des athlètes
3. La section s'engage à promouvoir l'inclusivité au sein du Comité, notamment en encourageant activement les candidatures féminines lors des élections et nominations.
4. Si un membre du Comité est empêché de remplir son mandat en cours d'exercice, le Comité lui désigne un remplaçant provisoire.
5. En cas de démission d'un membre du Comité, celui-ci l'aura notifiée par écrit aux autres membres du Comité, au minimum 3 mois avant la date d'arrêt de ses fonctions. En outre, il sera dans l'obligation de rester à disposition du Comité, pour tout renseignement concernant son ancienne fonction, pendant au minimum 1 année. Il sera également dans l'obligation de fournir tous les renseignements, en lien avec la section, demandés par le Comité.

Article 25

Compétences

1. Le Comité est chargé de toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par la loi ou les statuts.
2. Il a notamment pour attribution :
 - a. l'organisation des entraînements et des manifestations;
 - b. l'administration des biens de la section, soit; la perception des cotisations, le placement de capitaux, les dépenses relatives à la gestion de la section dans le cadre du budget et des autres autorisations accordées par l'Assemblée Générale;
 - c. la direction des affaires courantes;
 - d. la représentation de la section envers les tiers;
 - e. la tenue à jour du fichier des membres;
 - f. la conservation du matériel et des archives de la section;
 - g. la rédaction des règlements internes et leur application;
 - h. l'établissement du programme et du budget annuel;
 - i. la préparation des assemblées générales;
 - j. l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale;
 - k. la nomination des membres de la Commission technique hormis son président, élu par l'Assemblée Générale;
3. Le Comité veille à éviter tout conflit d'intérêts dans l'exercice de ses fonctions. Les membres du Comité s'abstiennent de participer à toute décision les concernant personnellement ou susceptible d'avantager un proche.

Article 26

Décisions

1. Les décisions du Comité ne sont valables que si la majorité de ses membres sont présents à la séance.
2. Les décisions sont prises, soit à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, celle du Président est prépondérante.

Article 27

- Signature sociale**
1. Les membres du bureau - Président, Vice-Président, secrétaire et trésorier - ont la signature sociale.
 2. Deux signatures sont nécessaires pour engager valablement la section.
 3. Pour faciliter la conduite des affaires courantes, le bureau peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Comité.

3.3 Commissions

Article 28

- Vérification des comptes**
1. La commission de vérification des comptes se compose de deux membres et d'un suppléant choisis pour une année par l'Assemblée Générale parmi les membres ayant le droit de vote et n'appartenant pas au Comité. Ils sont rééligibles.
 2. Les vérificateurs des comptes contrôlent les comptes de la section au terme de l'exercice annuel, soit le 31 décembre, et présentent un rapport écrit à l'Assemblée Générale.

Article 29

- Commission technique**
1. La Commission technique comprend, outre son chef, les chefs de discipline, les entraîneurs et un responsable du matériel.
 2. En collaboration avec le Comité, la Commission technique gère le matériel et organise les entraînements. Elle s'occupe de la formation et du déplacement des équipes.

Article 30

- Commission manifestation**
1. La Commission d'organisation est constituée de cas en cas, au gré des manifestations organisées par la section. Le responsable de la Commission manifestation est responsable de constituer lui-même sa commission avec les membres de son choix.
 2. En collaboration avec le Comité, la Commission d'organisation met sur pied et assure le déroulement des manifestations organisées par la section.

Article 31

- Commissions spéciales**
1. Des commissions spéciales peuvent être nommées par l'Assemblée Générale ou par le Comité.
 2. Le mandat d'une commission spéciale est fixé par l'organe qui l'a nommée. Elle lui présente un rapport sur son activité.

4. DISSOLUTION

Article 32

- Procédure de liquidation**
1. La dissolution de la section ne peut être prononcée que dans une assemblée générale extraordinaire ayant ce seul objet à l'ordre du jour.
 2. Elle doit être approuvée par les deux tiers des membres de la section ayant le droit de vote. Les autres décisions sont prises conformément à l'article 23 ci-dessus.
 3. Si le quorum des deux tiers n'est pas atteint, le Comité convoque une seconde assemblée générale ayant le même objet ; la décision de dissolution est votée conformément à l'article 23 ci-dessus. Il en est de même de toutes les autres décisions prises au cours de cette assemblée.

4. L'assemblée décide du mode de liquidation et de l'emploi de l'actif de la section, sans toutefois porter atteinte aux droits et prétentions des tiers.
5. En aucun cas l'actif de la section ne peut être réparti entre les membres.

5. DISPOSITIONS FINALES

Article 33

Entrée en vigueur

1. Les présents statuts ont été admis par l'Assemblée Générale le 2 février 2026 et entre en vigueur immédiatement, sous réserve de leur ratification par le Comité Central. Ils s'appliquent dès cette date à tous les membres de la section.
2. Les précédents statuts, datant du 25 janvier 2023, sont abrogés.

Article 34

Modification

1. L'Assemblée Générale est seule compétente pour modifier les présents statuts, pour autant que l'ordre du jour le prévoie.
2. Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des votants.

Lausanne, le 2 février 2026

Le Président

Davy DESGALIER



La Vice-Présidente – Secrétaire Générale

Sara VALLELIAN

